

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossiers : 1265802-31-2203 1265803-31-2203
1265807-31-2203 1265809-31-2203
1265811-31-2203 1265814-31-2203
1265819-31-2203 1265823-31-2203
1265824-31-2203 1265826-31-2203
1265827-31-2203 1265828-31-2203
1265830-31-2203 1265831-31-2203
1265832-31-2203 1265866-31-2203
1265868-31-2203 1265869-31-2203
1265876-31-2203 1265877-31-2203
1265880-31-2203 1265882-31-2203
1265884-31-2203 1265886-31-2203
1265887-31-2203 1265889-31-2203
1265890-31-2203 1265891-31-2203
1265895-31-2203 1265896-31-2203
1265897-31-2203 1265898-31-2203
1265900-31-2203 1265904-31-2203
1265906-31-2203 1265910-31-2203
1265914-31-2203 1265961-31-2203
1265962-31-2203 1265964-31-2203

Dossiers accréditation : AM-2002-0575 AM-2001-5757 AM-2002-0340
AM-2001-5763 AM-2001-5710 AM-2001-0998
AM-2001-3502 AQ-1003-9432 AQ-2000-2117
AQ-2001-2584 AQ-2001-4322 AQ-2002-1888
AM-2001-3556 AM-2001-4048 AM-2001-4071
AM-2001-5258 AM-2002-1907 AM-2002-1909
AQ-2001-1060 AQ-2001-4798 AQ-2001-0893
AQ-2001-0895 AQ-2001-0897 AQ-2001-0899
AQ-2001-0902 AQ-2001-0896 AQ-2001-0903
AM-2001-5677 AQ-2001-0904 AQ-2002-0538
AQ-2001-9050 AQ-2001-1001 AQ-2002-1519
AQ-2002-0406 AQ-2001-2589 AQ-2002-1920
AM-2000-8387 AM-2002-0336 AQ-2002-1910
AQ-2002-1911

Québec,

le 14 mars 2022

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

2

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :

Myriam Bédard

Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN
Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN
Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN
Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière - CSN
Syndicat des paramédics de Charlevoix FSSS-CSN
Syndicat des paramédics de la CAM - CSN
Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN
Syndicat des paramédics du Coeur du Québec - CSN
Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord - CSN
Syndicat des paramédics de la Haute-Côte-Nord et de la Manicouagan - CSN
Syndicat des paramédics du Bas-Saint-Laurent (CSN)
Syndicat du préhospitalier - CSN
Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière - CSN
Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)
Parties demandereses

C.

Ambulances Michel Crevier inc.
Ambulance Weedon & Région inc.
Ambulances Abitémis, une division de Dessercom inc.
Ambulance Stanstead inc.
Ambulances Demers inc.
Ambulance Chicoutimi inc.
Ambulance Médilac inc.
Ambulances Médinord inc.
Ambulance 22-22 inc.
Ambulances BTAQ
Ambulance de la Jacques-Cartier inc.
Ambulance Coaticook, une division de Dessercom inc.
Ambulances Asbestos, une division de Dessercom inc.

1265802-31-2203 1265803-31-2203 1265807-31-2203 1265809-31-2203
1265811-31-2203 1265814-31-2203 1265819-31-2203 1265823-31-2203
1265824-31-2203 1265826-31-2203 1265827-31-2203 1265828-31-2203
1265830-31-2203 1265831-31-2203 1265832-31-2203 1265866-31-2203
1265868-31-2203 1265869-31-2203 1265876-31-2203 1265877-31-2203
1265880-31-2203 1265882-31-2203 1265884-31-2203 1265886-31-2203
1265887-31-2203 1265889-31-2203 1265890-31-2203 1265891-31-2203
1265895-31-2203 1265896-31-2203 1265897-31-2203 1265898-31-2203
1265900-31-2203 1265904-31-2203 1265906-31-2203 1265910-31-2203
1265914-31-2203 1265961-31-2203 1265962-31-2203 1265964-31-2203

3

Ambulances Windsor, une division de Dessercom inc.

Les ambulances Laurentides inc.

Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie (CETAM)

Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie

Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)

Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) - Région de Charlevoix

Coopérative des ambulanciers de la Mauricie

Corporation des services préhospitaliers Basse Côte-Nord

Coopérative des paramédics du Témiscouata

Corporation d'Urgences-santé

Services Préhospitaliers Paraxion inc.

Services Préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée

9195-3760 Québec inc.

Parties défenderesses

et

Gouvernement du Québec (Ministère de la Santé et des Services Sociaux)

Partie intervenante

DÉCISION

[1] Le 1^{er} mars 2022, le Tribunal reçoit quarante avis de grève à durée indéterminée débutant le 16 mars 2022 à 6 h.

[2] Le Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN), annonce cette grève dans les établissements suivants :

- Ambulance Demers inc. (secteur Lacolle, AM-2002-1909 – Hemmingford, AM-2001-4071 – Farnham, AM-2001-4048 – Saint-Jean-sur-Richelieu, AM-2001-3556);

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

- Services Préhospitaliers Paraxion (Huntingdon, AM-2002-1907 – Waterloo, AM-2001-5258);
- Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie (CETAM) (AM-2001-0998);
- Ambulance Michel Crevier inc. (Groupe Cambi) (Cowansville, AM-2002-0575).

[3] Le Syndicat des Paramédics de l'Estrie-CSN vise pour sa part les établissements suivants :

- Ambulance Weedon & Région inc. (AM-2001-5757);
- Dessercom inc. (Windsor, AQ-2002-1911 – Asbestos, AQ-2002-1910 – Coaticook, AM-2002-0336);
- Ambulance Stanstead inc. (AM-2001-5763);
- Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie (Sherbrooke, Valcourt, Richmond, Magog, East Angus, AM-2001-3502).

[4] Le Syndicat des paramédics du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN annonce la grève dans les établissements où il est accrédité :

- Ambulances S.L.N. (Ambulance Chicoutimi inc.) (Chapais, Chibougamau et Réserve Ashuapmushuan, AQ-2001-0893 – La Baie, AQ-2001-0895, Chicoutimi, AQ-2001-0899 – L'Anse-Saint-Jean, AQ-2001-0897 – Roberval, AQ-2001-0902);
- 9195-3760 Québec inc. (Saint-Félicien, AQ-2001-0896);
- Ambulance Médilac inc. (Alma, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et Lac Bouchette, AQ-2001-0903);
- Ambulance Médinord inc. (Normandin, AQ-2001-0904).

1265802-31-2203 1265803-31-2203 1265807-31-2203 1265809-31-2203
1265811-31-2203 1265814-31-2203 1265819-31-2203 1265823-31-2203
1265824-31-2203 1265826-31-2203 1265827-31-2203 1265828-31-2203
1265830-31-2203 1265831-31-2203 1265832-31-2203 1265866-31-2203
1265868-31-2203 1265869-31-2203 1265876-31-2203 1265877-31-2203
1265880-31-2203 1265882-31-2203 1265884-31-2203 1265886-31-2203
1265887-31-2203 1265889-31-2203 1265890-31-2203 1265891-31-2203
1265895-31-2203 1265896-31-2203 1265897-31-2203 1265898-31-2203
1265900-31-2203 1265904-31-2203 1265906-31-2203 1265910-31-2203
1265914-31-2203 1265961-31-2203 1265962-31-2203 1265964-31-2203

5

[5] L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) annonce aussi la grève dans plusieurs établissements :

- Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) (rue Lee, Québec et rue des Tournelles, Québec, AQ-1003-9432 – Parc des Laurentides, AQ-2000-2117 – Saint-Marc-des-Carrières, AQ-2001-2584);
- Services Préhospitaliers Paraxion inc. (Donnacona, AQ-2001-1060 – Montmagny, AQ-2001-4798);
- Ambulance de la Jacques-Cartier inc. (AQ-2001-2589).

[6] Le Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière - CSN avise qu'une grève se tiendra dans les établissements suivants :

- Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière ltée (AM-2001-5710);
- Les ambulances Laurentides inc. (AM-2001-5677).

[7] Le Syndicat des paramédics de la CAM - CSN annonce la grève dans l'entreprise suivante :

- Coopérative des ambulances de la Mauricie (Trois-Rivières, AQ-2002-1888).

[8] Le Syndicat des paramédics du Cœur du Québec - CSN vise les établissements suivants :

- Ambulance 22-22 inc. (Saint-Paulin, AQ-2002-0538);
- Ambulance BTAQ (La Tuque, AQ-201-9050).

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

6

[9] Le Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec fera la grève dans les établissements suivants :

- Ambulance Abitémis, une division de Dessercom inc. (Amos, Barraute, Malartic, Témiscaming, 2^e avenue Ouest, Rouyn-Noranda, 13^e rue, Rouyn-Noranda, La Sarre, Matagami, Notre-Dame-du-Nord, Ville-Marie et Lebel-sur-Quévillon, AM-2002-0340).

[10] Le Syndicat des paramédics de la Haute-Côte-Nord et de la Manicouagan (CSN) annonce la grève dans cet établissement :

- Services Préhospitaliers Paraxion inc. (Manic 5, AQ-2002-1519).

[11] Le Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord avise d'une grève dans les établissements suivants :

- Corporation des services préhospitaliers Basse Côte-Nord (Lourdes-de-Blanc-Sablon, AQ-2001-1001);
- Services préhospitaliers Paraxion inc. (Sept-Îles et Port-Cartier, AQ-2002-0406).

[12] Le Syndicat des paramédics du Bas-Saint-Laurent (CSN) annonce la grève et vise :

- Coopérative des paramédics du Témiscouata (Cabano et Témiscouata-sur-le-Lac, AQ-2002-1920).

[13] Le Syndicat des paramédics de Charlevoix FSSS-CSN annonce la grève dans les établissements suivants :

- Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) - Région de Charlevoix (Baie-Saint-Paul, La Malbaie, Saint-Siméon et l'Isle-aux-Coudres, AQ-2001-4322).

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

7

[14] Finalement le Syndicat du préhospitalier – CSN annonce la grève dans tous les établissements de l'entreprise suivante qui dessert Montréal et Laval :

- Corporation d'Urgences-santé (AM-2000-8387).

[15] Les groupes visés par ces grèves sont exclusivement composés de paramédics.

LE CONTEXTE

[16] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[17] En vertu de l'article 111.0.16 (7) du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, « une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgence-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation » est un service public.

[18] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[19] Ainsi, les syndicats ont joint à leurs avis de grève une liste de services qu'ils entendent maintenir pendant la grève. La même liste est jointe à tous les avis. L'article 111.0.18 du *Code du travail* prévoit que les parties doivent négocier les services essentiels, c'est-à-dire ceux sans lesquels la santé ou la sécurité publique est mise en danger (voir article 111.0.17).

[20] Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les ententes et les décisions touchant au secteur ambulancier font état des tâches qui ne seront pas exécutées en période de grève, plutôt que de faire la nomenclature des tâches que les grévistes doivent continuer d'effectuer. Ce procédé est parfois qualifié de « grève de tâches ».

1265802-31-2203 1265803-31-2203 1265807-31-2203 1265809-31-2203
1265811-31-2203 1265814-31-2203 1265819-31-2203 1265823-31-2203
1265824-31-2203 1265826-31-2203 1265827-31-2203 1265828-31-2203
1265830-31-2203 1265831-31-2203 1265832-31-2203 1265866-31-2203
1265868-31-2203 1265869-31-2203 1265876-31-2203 1265877-31-2203
1265880-31-2203 1265882-31-2203 1265884-31-2203 1265886-31-2203
1265887-31-2203 1265889-31-2203 1265890-31-2203 1265891-31-2203
1265895-31-2203 1265896-31-2203 1265897-31-2203 1265898-31-2203
1265900-31-2203 1265904-31-2203 1265906-31-2203 1265910-31-2203
1265914-31-2203 1265961-31-2203 1265962-31-2203 1265964-31-2203

[21] Dans la présente affaire cependant, les paramédics annoncent aussi, et ce pour la première fois de leur histoire, une grève de temps pendant laquelle, est-il suggéré, les cadres qualifiés assumeront les tâches essentielles des paramédics à raison de deux quarts de travail par semaine par cadre.

[22] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui est chargé de l'évaluation de la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

[23] Dans l'exercice d'évaluation de la suffisance des services pour assurer la santé ou la sécurité de la population, le Tribunal doit être guidé par les principes élaborés par la Cour suprême.

[24] Dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, la Cour suprême condamne l'interprétation trop large faite de l'expression « services essentiels ». La Cour, qui élève le droit de grève au rang de droit constitutionnel, considère que cette expression doit recevoir une interprétation qui ne retire pas tout son sens à l'exercice du droit de grève et invite à ne considérer comme essentiels que les services qui le sont véritablement. Elle précise au paragraphe 85 que « [d]ans certaines circonstances, il se peut bien que la population soit privée d'un service à cause d'une grève sans être pour autant privée d'un service essentiel qui justifie la limitation du droit de grève pendant les négociations ».

[25] Le droit de grève n'a pas été retiré aux ambulanciers par le législateur. En conséquence, il doit avoir une portée réelle malgré le fait qu'il soit restreint par l'obligation de maintien des services essentiels.

[26] De plus, toujours suivant l'affaire *Saskatchewan* précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et

1265802-31-2203 1265803-31-2203 1265807-31-2203 1265809-31-2203
1265811-31-2203 1265814-31-2203 1265819-31-2203 1265823-31-2203
1265824-31-2203 1265826-31-2203 1265827-31-2203 1265828-31-2203
1265830-31-2203 1265831-31-2203 1265832-31-2203 1265866-31-2203
1265868-31-2203 1265869-31-2203 1265876-31-2203 1265877-31-2203
1265880-31-2203 1265882-31-2203 1265884-31-2203 1265886-31-2203
1265887-31-2203 1265889-31-2203 1265890-31-2203 1265891-31-2203
1265895-31-2203 1265896-31-2203 1265897-31-2203 1265898-31-2203
1265900-31-2203 1265904-31-2203 1265906-31-2203 1265910-31-2203
1265914-31-2203 1265961-31-2203 1265962-31-2203 1265964-31-2203

ne peut être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[27] Aussi, il doit être admis que la grève est dérangeante pour la population; c'est son but. Elle vise à infléchir l'opinion publique. La Cour suprême, dans la même affaire *Saskatchewan*, rappelle ce qui suit :

[48] Dans l'arrêt *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 156, on résume avec à-propos l'idée que la grève, même si elle constitue un moyen de pression économique redoutable, constitue néanmoins une composante cruciale de la promotion de la paix industrielle et partant, socio-économique :

Les conflits de travail peuvent toucher des secteurs importants de l'économie et avoir des répercussions sur des villes, des régions et, parfois, sur le pays tout entier. Il peut en résulter des coûts importants pour les parties et le public. Néanmoins, notre société en est venue à reconnaître que ces coûts sont justifiés eu égard à l'objectif supérieur de la résolution des conflits de travail et du maintien de la paix économique et sociale. Désormais, elle accepte aussi que l'exercice de pressions économiques, dans les limites autorisées par la loi, et l'infliction d'un préjudice économique lors d'un conflit de travail représentent le prix d'un système qui encourage les parties à résoudre leurs différends d'une manière acceptable pour chacune d'elles (voir, de manière générale, G. W. Adams, *Canadian Labour Law* (2^e éd. (feuilles mobiles)), p. 1-11 à 1-15). [par. 25]

[28] Il faut donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

[29] Le Tribunal, qui dispose des compétences en services essentiels, en plus de celles en relations du travail, ne peut ignorer cet équilibre à maintenir et imposer des conditions qui rendraient la grève inefficace. Il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève.

1265802-31-2203 1265803-31-2203 1265807-31-2203 1265809-31-2203
1265811-31-2203 1265814-31-2203 1265819-31-2203 1265823-31-2203
1265824-31-2203 1265826-31-2203 1265827-31-2203 1265828-31-2203
1265830-31-2203 1265831-31-2203 1265832-31-2203 1265866-31-2203
1265868-31-2203 1265869-31-2203 1265876-31-2203 1265877-31-2203
1265880-31-2203 1265882-31-2203 1265884-31-2203 1265886-31-2203
1265887-31-2203 1265889-31-2203 1265890-31-2203 1265891-31-2203
1265895-31-2203 1265896-31-2203 1265897-31-2203 1265898-31-2203
1265900-31-2203 1265904-31-2203 1265906-31-2203 1265910-31-2203
1265914-31-2203 1265961-31-2203 1265962-31-2203 1265964-31-2203

[30] Par ailleurs, dans *Saskatchewan* précitée, la Cour suprême pose un autre principe applicable en matière de services essentiels. Il concerne le travail des cadres lors de la grève de salariés.

[31] Elle précise en effet, au paragraphe 88, que le nombre de salariés requis pour rendre des services ne peut être « *établi sans égard à la disponibilité d'autres personnes pour fournir les services essentiels* ». Puis, elle cite avec approbation l'extrait suivant de la décision de première instance dans l'affaire :

[TRADUCTION] L'objet manifeste du par. 7(2) est de faire en sorte que les gestionnaires et les administrateurs non syndiqués n'aient pas à subir les inconvénients et les pressions auxquels ils seraient normalement exposés lors d'un arrêt de travail. **Or, si des membres compétents du personnel sont disponibles pour fournir les services requis, il importe peu qu'il s'agisse de gestionnaires ou d'administrateurs.** En fait, le par. 7(2) va à l'encontre de la prestation ininterrompue de services essentiels lors d'un arrêt de travail. [par. 192]

[32] En conséquence, une grève peut faire en sorte que les gestionnaires et administrateurs non syndiqués aient à subir les inconvénients et les pressions auxquels un arrêt de travail des salariés les expose.

[33] À la suite de cet arrêt, plusieurs décisions ont tenu compte de cet aspect dans l'évaluation des services essentiels. Elles sont ainsi rapportées dans *Ambulances Gilles Thibault inc. c. Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière – CSN*, 2017 QCTAT 5249, qui traite aussi de la question :

[75] À la suite de cet arrêt, le Tribunal, dans *Services ambulanciers Porlier Itée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, a considéré le travail des cadres dans l'évaluation de la suffisance de services à rendre en période de grève :

[66] L'analyse de la situation révèle que les inspections préventives et les réparations qui en découlent, même si elles sont importantes, ne s'avèrent pas urgentes au point de devoir limiter le droit de grève déjà restreint des ambulanciers. Elles peuvent être planifiées et organisées autrement. Les cadres qui sont déjà responsables de cet aspect de l'entreprise peuvent faire en sorte que les inspections soient faites. Ils peuvent requérir l'aide des cadres des autres établissements et même

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

celle du directeur des opérations et de son adjoint dont les déplacements dans les différents points de service constituent déjà une partie importante de leurs tâches. Comme le mentionne la Cour suprême au paragraphe 88 de l'affaire *Saskatchewan*, citant le juge de première instance à l'avis duquel elle s'est rangée : « (...), *si des membres compétents du personnel sont disponibles pour fournir les services requis, il importe peu qu'il s'agisse de gestionnaires ou d'administrateurs* ».

[67] Ainsi, selon le Tribunal, à la lumière de ces principes, la liste proposée incluant l'ajout du paragraphe k) à l'article 4 de l'entente et les précisions contenues dans la présente décision, respecte les droits des parties. Les actes qu'ils proposent de ne pas accomplir, même s'ils peuvent causer des désagréments, ne sauraient mettre la population en danger.

[76] Puis, dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de l'Île-de-Montréal – CSN et autres c. Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec et autres*, 2017 QCTAT 4004, le Tribunal considère le travail des cadres pour le maintien des services :

[235] La preuve est cependant suffisante pour permettre au Tribunal de conclure, au moins « *prima facie* », que plusieurs cadres ont les connaissances et l'expérience requises pour accomplir certaines tâches dévolues aux salariés. C'est possiblement le cas, par exemple, des cadres qui sont toujours membres d'un ordre professionnel auquel certains salariés appartiennent et aussi celui des cadres récemment issus des rangs syndicaux. Il y a nécessairement des exceptions ou des actes particuliers qui demandent une formation particulière, comme les deux jours pour le PDSB, mais cela ne suffit pas pour conclure que des cadres ne pourraient pas effectuer certaines tâches normalement faites par des salariés.

[236] D'ailleurs, la preuve révèle que dans certains cas, par exemple au CSSS de la Montagne, c'est un gestionnaire qui assure la garde le soir et les fins de semaine et que, pendant cette garde, il peut être appelé à effectuer exactement les mêmes tâches que les salariés doivent accomplir pendant l'horaire de jour. S'il peut le faire pendant les fins de semaine, il pourrait sans doute le faire pendant la grève.

[237] Il y a cependant une différence majeure entre la situation en cause dans l'arrêt *Saskatchewan* et les dispositions du Code. Ce dernier n'exclut pas la participation des cadres au maintien des services. Au contraire, selon les propos du ministre Clair cités plus haut, le législateur compte clairement sur les cadres pour :

1265802-31-2203 1265803-31-2203 1265807-31-2203 1265809-31-2203
 1265811-31-2203 1265814-31-2203 1265819-31-2203 1265823-31-2203
 1265824-31-2203 1265826-31-2203 1265827-31-2203 1265828-31-2203
 1265830-31-2203 1265831-31-2203 1265832-31-2203 1265866-31-2203
 1265868-31-2203 1265869-31-2203 1265876-31-2203 1265877-31-2203
 1265880-31-2203 1265882-31-2203 1265884-31-2203 1265886-31-2203
 1265887-31-2203 1265889-31-2203 1265890-31-2203 1265891-31-2203
 1265895-31-2203 1265896-31-2203 1265897-31-2203 1265898-31-2203
 1265900-31-2203 1265904-31-2203 1265906-31-2203 1265910-31-2203
 1265914-31-2203 1265961-31-2203 1265962-31-2203 1265964-31-2203

[...] fonctionner presque à la normale, sinon à la normale, compte tenu de la possibilité pour l'établissement de recourir aux cadres et de tenter de gérer avec des effectifs réduits, oui, mais qui ne viennent pas interrompre la continuité des soins et des services de santé.

[...]

À 90 % des effectifs – on l'a dit honnêtement - c'est sûr que la grève ne peut être que symbolique. Elle demeure très dérangeante puisque personne ne considère que les hôpitaux sont suréquipés en termes d'effectifs.

(soulignement ajouté)

[238] Il a été démontré au cours des audiences que des cadres ont, dans certains cas, remplacé les salariés pendant leur temps de grève, consacré beaucoup de temps à approuver des horaires de grève tenant compte des besoins des usagers et colmaté les brèches dans la continuité des services. Ils ont ainsi répondu, du moins en partie, aux attentes exprimées par le ministre Clair.

(citations omises)

[77] Encore plus récemment, dans *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale c. Union des employés et employées de service, section locale 800*, 2017 QCTAT 5111, le Tribunal a traité du travail des cadres lors d'une grève. Dans le contexte d'un recours fondé sur l'article 109.3 visant à éviter la destruction ou la détérioration grave de biens pendant une grève, il a considéré le travail que les cadres pouvaient faire :

[28] Avec le concours de tous ses cadres et plus particulièrement de la vétérinaire, du responsable de l'animalerie et des deux superviseurs, le CERVO pourra préserver tous ses biens, soit les animaux et son patrimoine de recherche.

Ainsi, l'état du droit a changé depuis l'arrêt *Saskatchewan*.

[78] Ainsi, l'état du droit a changé depuis l'arrêt *Saskatchewan*.

[34] C'était en 2017. Depuis, dans le cadre de la dernière ronde de négociations dans le secteur de la santé, le Tribunal a été appelé à déterminer quel devrait être l'apport des cadres aux services essentiels lors d'une éventuelle grève. Dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais – CSN c. Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais*, 2021 QCTAT 1426, il établit cet apport à deux heures de temps de travail par jour de grève et décide, à l'instar de la pratique en vigueur en Colombie-Britannique, que c'est l'employeur qui répartira la

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

contribution de chacun des cadres, en respectant le total des heures qui devront être travaillées par l'ensemble des cadres qualifiés.

[35] Le Tribunal précise toutefois ce qui suit :

[28] La participation des cadres au maintien des services essentiels dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux québécois est sans précédent. La pratique passée ne peut donc guider le Tribunal dans la détermination des balises entourant la contribution du personnel d'encadrement. S'ajoute à cela, le contexte lié à la pandémie de la COVID-19 qui accentue leur charge de travail. Cette conjoncture particulière crée des incertitudes et soulève des interrogations face à cette première contribution des cadres, rendant le présent exercice difficile.

[36] Ces principes étant posés, il faut maintenant évaluer la suffisance des services qui seront rendus pendant la grève.

[37] Le 9 mars 2022, les parties ont conclu une entente les prévoyant. Restent cependant certains points de discorde.

[38] Une audience est donc tenue les 10 et 11 mars 2022.

[39] Le ministère de la Santé et des Services sociaux (le Ministère) demande à intervenir au débat sur trois points : les formulaires AS-803, les déplacements des paramédics à l'intérieur des services d'urgences et le retour des escortes médicales. Ces trois questions sont réglées au cours de l'audience et les parties conviennent du texte qui doit apparaître à la liste. Il est reproduit dans la présente décision lors de l'évaluation par le Tribunal de chacun de ces aspects.

[40] La question contestée du refus de faire le plein de propane des véhicules ambulanciers hybrides et ne voir qu'au plein d'essence est décidée par le Tribunal dans la présente décision.

[41] Les deux principaux points toujours litigieux sont la supervision des stages et le travail des cadres.

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

L'ENTENTE PARTIELLE

[42] Une seule et même liste de services à rendre pendant la grève a été déposée avec chacun des avis de grève. En conséquence, une seule entente est intervenue entre les différents syndicats CSN et les employeurs visés. Ces employeurs sont représentés par la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ), la Fédération des coopératives des paramédics du Québec (FCPQ), l'association des propriétaires d'ambulances régionaux (APAR), la Coalition des entreprises de services paramédicaux du Québec (CESPQ) et la Corporation d'Urgences-santé.

[43] L'entente prévoit que les paramédics répondent à tout appel, affectation transmise par la répartition, et effectuent les interventions impromptues selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la liste convenue. Les employeurs informent les centres de communication santé, les centres hospitaliers, les CISSS et les CIUSSS de la teneur de la liste.

[44] Les parties désignent des personnes afin d'assurer les communications entre elles. Un représentant syndical et un représentant patronal sont désignés pour chacune des associations d'employeurs.

[45] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[46] Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que toutes les interventions impromptues sont traités de la façon habituelle. Les appels de priorité 8 sont traités de la façon habituelle sauf pour les retours à domicile qui ne seront effectués qu'entre 12 h et 17 h. Le service à l'égard du service aéromédical sera maintenu en toute occasion.

[47] Le formulaire AS-810-811 ne sera pas rempli. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, 2017 QCTAT 603, *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811 et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723. Il est entendu que le module « SYMAS » utilisé pour les formulaires électroniques est désactivé.

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

[48] Le formulaire AS-803 sera rempli sur support papier, mais pas au complet. Sur cette question, dans *Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Dessercom inc. c. Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie – CSN*, 2017 QCTAT 3551, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir complètement ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger :

[61] Le Tribunal conclut ultimement que le fait de ne pas inscrire sur l'exemplaire de l'entreprise ambulancière du formulaire AS-803 le nom du patient, sa date de naissance, son numéro d'assurance-maladie, le numéro du véhicule ambulancier et même la séquence de l'événement ne compromet pas la santé ou la sécurité de la population.

[49] Cette question avait été résolue dans le même sens dans *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat du préhospitalier-CSN*, 2017 QCTAT 2579, et plus récemment dans *Ambulances Gilles Thibault inc. c. Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière – CSN*, précitée :

[30] Les formulaires AS-803 seront faits en format papier et déposés, selon le cas, au centre hospitalier désigné du secteur d'appartenance et chaque fois à la première occasion dans un endroit désigné à cet effet par l'employeur. Le numéro d'assurance-maladie, le numéro de la carte d'hôpital et l'année de naissance, le nom du patient, celui du centre hospitalier, l'heure de départ, l'heure d'avis du centre hospitalier, l'heure d'arrivée, l'heure du triage et le code clawson ne seront pas inscrits sur la copie de l'entreprise ni sur celle du CISSS ou du CIUSSS.

[31] Récemment, dans *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat du préhospitalier-CSN*, 2017 QCTAT 2579, le Tribunal a décidé de la question des formulaires AS-803 et surtout de celle des données que les paramédics refusent d'inscrire sur l'exemplaire de l'employeur. Il a conclu que ces omissions ne compromettent pas la santé ou la sécurité de la population. Puis, il a décidé dans le même sens un peu plus tard dans *Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Desesrcom inc. c. Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie – CSN*, 2017 QCTAT 3551.

[50] Il faut souligner que les paramédics de soins avancés remplissent le formulaire AS-803 comme à l'habitude lorsqu'ils doivent administrer des médicaments ou des soins sous prescription.

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

[51] Sur cette question du formulaire AS-803, le Ministère intervenant considère que la rédaction de la clause 7 de l'entente ici visée est ambiguë et qu'elle devrait plutôt se lire ainsi :

Le formulaire (AS-803) est complété par les paramédics de façon usuelle et normale sur support papier, à l'exception de la copie du CISSS/CIUSSS et celle de l'employeur sur lesquelles les éléments suivants ne sont pas inscrits : l'identification de l'utilisateur, la RAMQ, le numéro de la carte de l'hôpital, la date de naissance, la date de l'évènement, le numéro d'autorisation de l'évènement, le numéro de véhicule ambulancier, le centre hospitalier de destination, l'heure d'avis à l'établissement receveur, l'heure d'arrivée, l'heure de triage et le code clawson;

[52] Les parties conviennent de remplacer le texte du point 7 de l'entente par celui ici proposé et que cette façon de faire ne met pas en danger la santé ou la sécurité de la population.

[53] Les paramédics ne rempliront plus les formulaires non obligatoires en vertu des lois applicables. Seuls les formulaires AS-803 seront placés à bord des véhicules ambulanciers.

[54] Les paramédics n'effectuent plus les tâches de chef d'équipe qui visent les remplacements des chefs aux opérations. Cette situation ne fait pas craindre pour la santé ou la sécurité de la population comme il en a été décidé dans *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)*, 2017 QCTAT 603.

[55] Les codes radio seront verbalisés clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur.

[56] Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles en utilisant le code 10-27.

[57] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces pratiques. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476, *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-*

1265802-31-2203 1265803-31-2203 1265807-31-2203 1265809-31-2203
1265811-31-2203 1265814-31-2203 1265819-31-2203 1265823-31-2203
1265824-31-2203 1265826-31-2203 1265827-31-2203 1265828-31-2203
1265830-31-2203 1265831-31-2203 1265832-31-2203 1265866-31-2203
1265868-31-2203 1265869-31-2203 1265876-31-2203 1265877-31-2203
1265880-31-2203 1265882-31-2203 1265884-31-2203 1265886-31-2203
1265887-31-2203 1265889-31-2203 1265890-31-2203 1265891-31-2203
1265895-31-2203 1265896-31-2203 1265897-31-2203 1265898-31-2203
1265900-31-2203 1265904-31-2203 1265906-31-2203 1265910-31-2203
1265914-31-2203 1265961-31-2203 1265962-31-2203 1265964-31-2203

17

Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN, précitée, Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN, précitée, Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ), 2017 QCTAT 3288.

[58] Lors de transports interétablissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur de l'établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans l'entrée prévue à cet effet.

[59] Toutefois, le transfert des patients requérant des soins en obstétrique, provenant d'un département de soins intensifs ou de hémodynamie (intubé, ballon aortique, ECMO), ceux des CHSLD et les patients alités des soins palliatifs, les patients en soins intermédiaires, les patients d'une unité coronarienne, les patients en néonatalité, ceux sous prescription médicale qui ne peuvent tolérer le transfert multiple de civière, ainsi que les patients visés par un appel urgent sera fait comme à l'habitude. Il en est de même du transfert d'une escorte médicale (médecin, infirmière ou inhalothérapeute)

[60] Lors de ces transports interétablissements, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré sauf si un patient est présent à bord du véhicule. À la suite de l'intervention du Ministère, les parties conviennent que le point 17 de l'entente se lit désormais ainsi :

Non-retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier. Le CH de départ avise le CH d'arrivé de la nécessité de prévoir un transport de retour de escorte médical. Le escortes médicales EVAQ pour les cas COVID-positif sont retourné à l'avion ambulance.

[Transcription textuelle]

[61] L'équipement (incubateur, ballon aortique, ECMO et civière d'avion-ambulance) sera rapporté au lieu de prise en charge. Le retour de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie lors d'un transfert sera effectué comme à l'habitude.

[62] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas en danger. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ), précitée.*

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

18

[63] Lors du transport d'un patient à l'urgence, les paramédics ne se déplaceront pas à l'intérieur du département et laisseront les patients aux soins de l'infirmière du triage, à moins que le patient soit jugé instable. Il sera alors conduit dans la salle habituellement désignée, le tout dans le respect des règles établies en contexte de pandémie de la COVID-19. À la suite de l'intervention du Ministère, les parties conviennent que le point 13 devrait se lire ainsi :

Pour les transports à l'urgence, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur de l'urgence et laisseront les patients à l'infirmière au triage, sauf dans les cas où le patient est instable, selon l'échelle de triage de l'établissement receveur et doit être placé dans la salle habituellement désignée de l'établissement receveur.

[64] Cette façon de faire ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger.

[65] Les paramédics appliquent la procédure sur l'utilisation de la table de transbordement sur la table « power load » développée par le comité de transbordement en vigueur chez Urgences-santé conformément à l'annexe 5 de l'entente sur les services à offrir pendant la grève.

[66] Ils ne font plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers et aucune information nécessaire à l'inscription ne sera recueillie, pas plus que les informations bancaires pour les non-résidents.

[67] Les stages d'observation ne sont pas pris en charge par les paramédics.

[68] Certaines autres tâches liées à la formation et au « briefing » quotidien ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas les services à la population.

[69] Les paramédics ne feront plus les tâches connexes ni les commissions mentionnées à l'annexe de l'entente. Une de ces tâches est l'objet de contestation par l'employeur. Les paramédics avisent qu'ils ne feront plus le plein de propane pour les véhicules ambulanciers hybrides. Ils ne feront que le plein d'essence. Cette situation, qui n'a que des conséquences économiques, ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger.

1265802-31-2203 1265803-31-2203 1265807-31-2203 1265809-31-2203
1265811-31-2203 1265814-31-2203 1265819-31-2203 1265823-31-2203
1265824-31-2203 1265826-31-2203 1265827-31-2203 1265828-31-2203
1265830-31-2203 1265831-31-2203 1265832-31-2203 1265866-31-2203
1265868-31-2203 1265869-31-2203 1265876-31-2203 1265877-31-2203
1265880-31-2203 1265882-31-2203 1265884-31-2203 1265886-31-2203
1265887-31-2203 1265889-31-2203 1265890-31-2203 1265891-31-2203
1265895-31-2203 1265896-31-2203 1265897-31-2203 1265898-31-2203
1265900-31-2203 1265904-31-2203 1265906-31-2203 1265910-31-2203
1265914-31-2203 1265961-31-2203 1265962-31-2203 1265964-31-2203

[70] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage intérieur sera fait conformément au guide de prévention des infections.

[71] Le matériel à usage unique souillé laissé à l'établissement de santé ne sera pas récupéré. Certains autres items comme les couvertures ou jaquettes lavables seront laissés dans des contenants identifiés des centres hospitaliers.

[72] Les assignations temporaires et les retours progressifs sont acceptés s'ils sont autorisés par un médecin traitant.

[73] En cas de situation exceptionnelle ou urgente découlant d'une éclosion de COVID-19 chez un employeur, les parties s'engagent à se rencontrer pour convenir de mesures facilitant le suivi et la traçabilité des employés infectés ou susceptibles de l'être.

[74] Tout projet de vaccination par les paramédics qui implique la vaccination des membres de la famille immédiate des employés sera mis en place en collaboration avec les syndicats.

[75] Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, les syndicats s'engagent à fournir, à la demande des employeurs et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[76] L'entente prévoit également des dispositions particulières à la Corporation d'Urgences-santé portant sur les informations et formulaires qui sont transmis, la formation interne à laquelle les paramédics ne participent pas, les tâches relatives aux affaires publiques et communautaires qui ne sont plus exécutées, l'application du protocole portant sur la présence des paramédics et l'organisation du travail, le mode de remplacement d'un paramédic absent, l'utilisation de certains codes et la cessation de participation à certains mandats spéciaux.

[77] Comme mentionné, les deux principaux points de discordance entre les parties sont relatifs à la supervision des stagiaires et au travail des cadres. Pour décider de ces

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203	20
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203	
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203	
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203	
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203	
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203	
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203	
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203	
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203	
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203	

questions, il est utile de connaître les exigences en ce qui concerne la formation des paramédics.

LA FORMATION OBLIGATOIRE POUR ACQUÉRIR, CONSERVER OU RÉCUPÉRER LE DROIT D'AGIR À TITRE DE PARAMÉDIC

[78] Différentes étapes doivent être franchies avant d'être autorisé à exercer comme paramédic.

[79] Il faut d'abord obtenir un diplôme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence. Pour ce faire, les étudiants doivent accomplir au cours de leur dernière session un stage de 300 heures, soit environ huit semaines. La délivrance du DEC par l'établissement d'enseignement est conditionnelle à la réussite de ce stage.

[80] Ensuite, le paramédic doit être inscrit au registre national de la main-d'œuvre. En vertu du *Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre*, RLRQ, c. S-6.2, r.1, un autre stage doit être effectué avant cette inscription. Ce stage se déroule dans le cadre du programme national d'intégration clinique (PNIC) établi par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence. Ce programme est ainsi décrit sur le site <https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/soins-prehospitaliers-d-urgence/information-aux-intervenants-en-soins-prehospitaliers-d-urgence> :

Le programme national d'intégration clinique (PNIC) constitue l'examen d'accès à la pratique pour les techniciens ambulanciers paramédicaux, comme prévu dans le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national. Les nouveaux diplômés doivent obligatoirement réussir le PNIC dans les deux années qui suivent la date d'obtention de leur diplôme collégial. Le PNIC est un programme d'évaluation certificative qui permet aux diplômés d'exercer leurs activités professionnelles sur l'ensemble du territoire québécois.

L'évaluation certificative compte un volet théorique et un volet pratique. Le volet pratique, réalisé à l'intérieur d'un **programme d'intégration professionnelle en milieu de travail**, comprend deux activités d'intégration, soit des ateliers cliniques et des quarts de travail en milieux clinique et opérationnel.

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203	21
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203	
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203	
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203	
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203	
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203	
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203	
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203	
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203	
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203	

[81] En conséquence, ce stage est désigné dans le milieu comme le programme d'intégration des paramédics (professionnelle) en milieu de travail (PIPMT). Ce second stage n'est pas visé par la liste et sera fait comme à l'habitude pendant la grève.

[82] Par ailleurs, un paramédic inscrit au registre national, qui n'a exercé aucune activité clinique impliquant une prise en charge d'une personne recevant des soins préhospitaliers d'urgence pendant plus de 4 mois, doit suivre une « *formation de retour* ». La *Politique provinciale de retour aux activités cliniques et de réintégration pour les techniciens ambulanciers paramédics lors d'une absence de contact clinique de plus de quatre mois* élaborée et mise en œuvre par la Direction adjointe des services préhospitaliers d'urgence du ministère de la Santé et des Services sociaux, prévoit notamment ce qui suit :

De ce fait, tous les TAP [technicien-ambulancier-paramédic] dont l'absence a duré plus de quatre mois devront suivre et réussir toutes les activités de formation provinciales et régionales prévues au plan triennal de formation continue du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et dispensées pendant la période d'absence par l'agence d'appartenance [maintenant le CISSS ou CIUSSS ou la Corporation d'Urgences-santé].

De plus, selon la durée de l'absence d'activité clinique, le TAP peut être tenu de se soumettre à l'évaluation de ses compétences en matière de réanimation et administration de médicaments, à celle concernant l'ensemble des PICTA, traumatologie et triage et, dans certains cas, effectuer un stage d'accompagnement.

Ceci dit, dans le cas du TAP qui n'a effectué aucune activité clinique depuis plus de quatre mois, mais qui, durant cette période, a maintenu une exposition clinique pertinente, la forme de l'évaluation de ses compétences peut être modulée, sur une base individuelle par le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence.

[83] Une absence de 4 à 12 mois implique que les formations obligatoires offertes pendant l'absence doivent être reprises ainsi que la formation concernant la réanimation et l'administration de médicaments. Quelques heures sont donc requises.

[84] Lors d'une absence de 12 à 24 mois s'ajoute une formation sur l'ensemble des PICTA (protocoles d'intervention clinique), la traumatologie et le triage. Une absence de

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203	22
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203	
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203	
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203	
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203	
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203	
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203	
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203	
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203	
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203	

24 à 48 mois implique, en plus de ces formations, un stage d'accompagnement sur la route d'un minimum de huit heures. Pour les absences de plus de 48 mois, une formation adaptée selon les recommandations du directeur médical national doit être suivie.

[85] Il faut souligner que pour une absence inférieure à 12 mois « **le TAP peut reprendre immédiatement le travail clinique**, mais doit agir comme TAP #2 jusqu'au moment où la « formation de retour » ait été suivie et réussie », ce qui n'est pas le cas pour des absences plus longues.

[86] Le TAP #2 est celui qui conduit le véhicule ambulancier.

LA SUPERVISION DES STAGES

[87] Le fait de ne plus superviser les stages des étudiants en soins préhospitaliers d'urgence est contesté par les employeurs. Ils prétendent qu'en période de rareté, voire de pénurie de main-d'œuvre, les paramédics privent, de ce fait, la population de nouveaux employés qualifiés qui ne seront disponibles au travail que plusieurs mois plus tard qu'ils le seraient normalement.

[88] Le stage visé est celui effectué en cours de formation collégiale et non celui relatif au Programme d'intégration des paramédics (ou professionnelle) en milieu de travail (PIPMT) qui sera effectué comme à l'habitude.

[89] Le fait que les paramédics refusent de superviser le stage collégial pendant la grève empêcherait les étudiants d'y avoir accès et donc de terminer leurs études. Ces stages s'effectuent de janvier à mai de chaque année et mènent à des embauches massives par les entreprises ambulancières en juin.

[90] Il y a lieu de souligner que la grève annoncée ce 16 mars fait suite à une autre grève qui s'est tenue de juin 2021 jusqu'à la fin du mois de février 2022. La liste des services qui ne seraient pas rendus lors de cette première grève prévoyait qu'aucune supervision de stage ne serait effectuée. Ainsi, aucun stage n'a donc été entrepris en 2022 chez les employeurs visés. Les syndicats proposent de maintenir le statu quo pour la grève débutant le 16 mars de telle sorte qu'aucun stage ne serait effectué dans

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203	23
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203	
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203	
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203	
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203	
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203	
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203	
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203	
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203	
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203	

les entreprises visées pendant la grève et que la diplomation de dizaines d'étudiants pourrait être retardée, est-il allégué.

[91] Évidemment, l'accès au stage est réduit par la grève pour les étudiants de ces deux principaux cégeps de la région de Montréal qui forment les paramédics éventuellement embauchés par certaines entreprises visées, dont la Corporation d'Urgences-santé. En date du 10 mars 2022, près d'une centaine d'étudiants n'ont pas encore décroché de stage ou voient celui qu'ils ont prévu compromis en raison de la grève.

[92] Habituellement, la Corporation d'Urgences-santé reçoit de 60 à 70 stagiaires chaque année, dont la majorité est embauchée par la suite. Il n'en demeure pas moins que plusieurs autres entreprises offrent également ces stages qui permettront aux étudiants d'obtenir leur DEC. Certaines d'entre elles ne sont pas syndiquées, d'autres ne sont pas en situation de grève et d'autres encore, continuent de superviser des stagiaires malgré une grève en cours, les parties ayant décidé de continuer d'accomplir cette tâche.

[93] Par ailleurs, les données produites par la Corporation d'Urgences-santé laissent perplexes à l'égard de la rareté de main-d'œuvre invoquée. En 2019, 61 finissants ont été embauchés, en 2020, 92 et en 2021, 97. Cette progression n'est pas révélatrice de rareté ou de pénurie.

[94] De l'ensemble de ces circonstances, notamment la possibilité de faire le stage dans d'autres entreprises, on ne peut donc conclure que le fait de ne pas exécuter cette tâche de supervision dans les entreprises visées met en péril la santé ou la sécurité de la population.

LE TRAVAIL DES CADRES

[95] La jurisprudence récente sur la question du travail des cadres en temps de grève doit être considérée et, comme dans l'affaire *Gilles Thibault inc. c. Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière – CSN*, 2017 QCTAT 5249, le Tribunal retient « que le contexte, « les faits » doivent être pris en compte dans l'évaluation de la suffisance des services à rendre pour assurer la santé ou la sécurité de la population. Il faut

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

considérer tous les éléments de la situation, dont la disponibilité d'autres personnes compétentes pour fournir ces services ». (par. 74)

[96] Les employeurs plaident ici que les cadres qualifiés sont déjà mis à contribution de façon importante par la grève de tâches et qu'en conséquence, ils ne sont pas « disponibles » pour compenser une grève de temps.

[97] Ils plaident que dans certaines entreprises, des cadres effectuent déjà des tâches de paramédics en certaines circonstances et ajoutent que toutes les entreprises n'ont pas de cadres aptes et autorisés à exercer ces fonctions. Celles qui en comptent à leur service n'en ont pas nécessairement en grand nombre et les territoires desservis sont parfois immenses.

[98] Ils font aussi valoir la diversité des entreprises visées par les 40 avis de grève : petites, moyennes, grandes, privées, publiques, coopératives, desservant des territoires plus ou moins grands avec des organisations du travail et des structures qui varient, des horaires de jour, de soir, de nuit, de faction, des quarts de travail de durée variable et des jours de travail consécutifs suivis de jours de congé qui ne sont pas les mêmes d'une entreprise à l'autre. Certaines gèrent même plusieurs accréditations. Bref, il faudrait analyser la situation particulière de chacune de ces entreprises pour déterminer si, ou comment, leurs cadres peuvent être mis à contribution, est-il allégué.

[99] Les syndicats pour leur part proposent de faire la grève pendant deux quarts de travail par semaine pour chacun des cadres inscrits au registre national.

[100] À l'audience, ils reconnaissent que dans les petites entreprises, les cadres, moins nombreux, peuvent être plus sollicités en général et davantage encore en période de grève. En conséquence, ils proposent de ne pas mettre à contribution au maintien des services essentiels les cadres qui se retrouvent au nombre de deux ou moins dans une entreprise, qu'ils soient cadres administratifs ou cadres paramédics.

[101] Par ailleurs, plusieurs de ces cadres paramédics inscrits au registre sont absents des activités cliniques depuis plus de 4 mois et en conséquence, ne sont pas aptes à agir à titre de paramédics et répondre aux appels d'urgence. Les syndicats proposent que

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

25

seuls les cadres qui n'ont pas exercé d'activités cliniques depuis moins de dix ans soient mis à contribution et ils sont disposés, jusqu'au 31 mars 2022, à ne pas tenir compte dans le calcul du temps de grève, des cadres qui doivent faire une « *formation de retour* ».

[102] Pour le Tribunal, l'état du droit mène résolument vers la participation des cadres au maintien des services essentiels. Il est vrai que le contexte dans lequel ils évoluent est variable d'une entreprise à l'autre et que la grève de tâches fait en sorte qu'ils sont forcément plus sollicités, notamment pour accomplir ces tâches considérées non essentielles à la santé ou la sécurité de la population. Or, c'est aux services essentiels qu'ils doivent contribuer lors d'une grève de temps de travail, quitte à ce que ce soit au détriment des autres tâches non essentielles. La grève dérange, faut-il le rappeler.

[103] En conséquence, il apparaît réaliste d'exiger des cadres une telle contribution.

[104] Évidemment, seuls les cadres qualifiés, c'est-à-dire ceux inscrits au registre national et aptes à agir comme paramédic pour des appels d'urgence, peuvent le faire. Le Tribunal le rappelle d'ailleurs dans *Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ) c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord*, 2021 QCTAT 2720 :

[30] Or, il semble périlleux de confier à des cadres sans formation appropriée ou qui ne sont pas membres d'un des ordres professionnels, les tâches essentielles des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes au regard de la santé ou la sécurité publique. Dans ce contexte, et considérant l'absence de précédent dans le réseau de la santé et des services sociaux en semblable matière, il convient de limiter la contribution des cadres à ceux qui détiennent la formation appropriée ou qui sont membres d'un ordre professionnel.

[105] Pour le Tribunal, tous les cadres qualifiés, indépendamment de leur nombre dans une entreprise, aptes au jour de la grève, soit le 16 mars 2022, et tous ceux qui n'ont pas exercé d'activités cliniques depuis moins de 12 mois doivent contribuer au maintien des services essentiels. Ceux qui ont été absents moins de 12 mois, comme on l'a vu, peuvent reprendre immédiatement le travail clinique en agissant comme TAP #2, jusqu'à ce que la « *formation de retour* » ait été suivie et réussie. À cet égard, les employeurs et les cadres devront prendre les mesures pour que la formation soit suivie et réussie dans un délai qui ne compromet pas la participation au maintien des services essentiels.

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203	26
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203	
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203	
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203	
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203	
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203	
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203	
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203	
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203	
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203	

[106] Cette exigence apparaît d'autant plus raisonnable qu'il est démontré que certains cadres ont pu retourner au travail pour effectuer des activités cliniques lors de grèves précédentes, notamment pour assurer le service d'ambulances dédiées à des activités spéciales (spectacles, événements sportifs ou autres) que les paramédics n'assumaient plus pendant la grève.

[107] Il faut ici préciser que certaines équipes de paramédics sont constituées de propriétaires d'entreprises ou de cadres qui agissent déjà à temps plein comme paramédics en plus d'exercer leurs tâches de direction. Ce sont des postes dits « réservés ». On ne peut exiger de ces propriétaires ou cadres qu'ils remplacent des grévistes. Les syndicats excluent d'ailleurs ces personnes de leurs calculs.

[108] En ce qui concerne les cadres embauchés après le début de la phase des négociations dont il a été question lors de l'audience, ils ne doivent pas être pris en compte, comme le Tribunal en a déjà décidé dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais – CSN*, précitée :

[33] Il écarte également la prétention de l'association accréditée, selon laquelle les cadres embauchés après le début de la phase des négociations peuvent exécuter du travail de salariés en grève, en raison de l'exemption prévue à l'article 109.2 du Code. En effet, celle-ci ne vaut qu' « *au cas de violation par l'association accréditée ou les salariés qu'elle représente, d'une entente, d'une liste ou d'un décret (...)* ».

[109] Reste à déterminer dans quelle proportion de leur temps les cadres qualifiés doivent contribuer au maintien des services essentiels.

[110] Il faut rappeler que cet exercice visant à compenser une « grève de temps » n'a jamais encore été mis en œuvre dans le secteur ambulancier et qu'il s'ajoute à la « grève de tâches » que l'on connaît. De plus, la pandémie est toujours omniprésente. Cette situation, non seulement intensifie la charge de travail des paramédics, mais aussi fragilise le bassin d'employés de toutes les entreprises.

[111] Dans ce contexte, une grève de temps évaluée à raison de 4 heures consécutives par semaine pour chacun des cadres apparaissant au registre national, qualifiés et aptes

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

27

à répondre aux appels d'urgence (ce qui inclut ceux qui n'ont pas été exposés aux activités cliniques depuis plus de 4 mois, mais moins de 12 mois), apparaît raisonnable.

[112] Le moment d'exécution par les cadres de ces heures de travail à titre de paramédics dans le secteur desservi par leur port d'attache sera déterminé par les employeurs et communiqué aux syndicats dès la confection de l'horaire hebdomadaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DONNE ACTE

au remplacement du point 7 de l'entente partielle pour qu'il se lise dorénavant ainsi :

Le formulaire (AS-803) est complété par les paramédics de façon usuelle et normale sur support papier, à l'exception de la copie du CISSS/CIUSSS et celle de l'employeur sur lesquelles les éléments suivants ne sont pas inscrits : l'identification de l'utilisateur, la RAMQ, le numéro de la carte de l'hôpital, la date de naissance, la date de l'évènement, le numéro d'autorisation de l'évènement, le numéro de véhicule ambulancier, le centre hospitalier de destination, l'heure d'avis à l'établissement receveur, l'heure d'arrivée, l'heure de triage et le code clawson.

DONNE ACTE

au remplacement du point 13 de l'entente partielle pour qu'il se lise dorénavant ainsi :

Pour les transports à l'urgence, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur de l'urgence et laisseront les patients à l'infirmière au triage, sauf dans les cas où le patient est instable, selon l'échelle de triage de l'établissement receveur et doit être placé dans la salle habituellement désignée de l'établissement receveur.

DONNE ACTE

au remplacement du point 17 de l'entente partielle pour qu'il se lise dorénavant ainsi :

Non-retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier. Le CH de départ avise le CH

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

28

d'arrivé de la nécessité de prévoir un transport de retour de escorte médical. Le escortes médicales EVAQ pour les cas COVID-positif sont retourné à l'avion ambulance.

[Transcription textuelle]

DÉCLARE

insuffisants les services essentiels qui sont prévus à l'entente partielle du 9 mars 2022, annexée à la présente décision et qui en fait partie intégrante, pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE

de modifier l'entente partielle intervenue le 9 mars 2022 en remplaçant les paragraphes 3 et 4 par ce qui suit :

3. Les cadres inscrits au registre national, qualifiés, aptes à répondre aux appels d'urgence le 16 mars 2022 et ceux qui, à cette date, n'ont pas accompli d'activités cliniques depuis plus de 4 mois, mais moins de 12 mois, participent au maintien des services essentiels à raison de 4 heures consécutives par semaine dont le moment est déterminé par les employeurs et communiqué aux syndicats aussitôt que l'horaire hebdomadaire de travail est établi.

4. Le travail des paramédics et de ces cadres agissant comme paramédics est exécuté en conformité de l'entente intervenue, telle que précisée et modifiée par la présente décision.

DÉCLARE

que si **les Syndicats demandeurs** informent le Tribunal d'ici **13 h le 15 mars 2022** qu'ils acceptent de modifier l'entente partielle du 9 mars 2022 conformément à sa recommandation, l'entente telle qu'ainsi précisée et modifiée sera alors suffisante pour assurer la santé ou la sécurité de la population lors de la grève à durée indéterminée devant débuter le 16 mars 2022 à 6 h;

1265802-31-2203 1265803-31-2203 1265807-31-2203 1265809-31-2203
1265811-31-2203 1265814-31-2203 1265819-31-2203 1265823-31-2203
1265824-31-2203 1265826-31-2203 1265827-31-2203 1265828-31-2203
1265830-31-2203 1265831-31-2203 1265832-31-2203 1265866-31-2203
1265868-31-2203 1265869-31-2203 1265876-31-2203 1265877-31-2203
1265880-31-2203 1265882-31-2203 1265884-31-2203 1265886-31-2203
1265887-31-2203 1265889-31-2203 1265890-31-2203 1265891-31-2203
1265895-31-2203 1265896-31-2203 1265897-31-2203 1265898-31-2203
1265900-31-2203 1265904-31-2203 1265906-31-2203 1265910-31-2203
1265914-31-2203 1265961-31-2203 1265962-31-2203 1265964-31-2203

29

DÉCLARE

que si **les Syndicats demandeurs** acceptent de modifier l'entente partielle du 9 mars 2022, conformément à cette recommandation du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente partielle annexée à la présente décision, telle que modifiée selon la recommandation du Tribunal pour en faire partie intégrante, incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision.

Myriam Bédard

M^e Benoit Laurin
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour les parties demanderesse

M^{es} Louis-Philippe Taddeo et Jean-Claude Turcotte
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.
Pour les parties défenderesse

M^e France Bonsaint
LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE - QUÉBEC)
Pour la partie intervenante

/mpl

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

Liste des services essentiels

Entre

La Corporation des services d'ambulances du Québec (CSAQ)
La Fédération des coopératives des paramédics du Québec (FCPQ)
L'association des propriétaires d'ambulances régionaux (APAR)
La Coalition des entreprises de services paramédicaux du Québec (CESPQ)
La Corporation d'Urgences-Santé

Et

AQ 2001-9050	Syndicat des paramédics du Cœur du Québec – CSN
AQ-2002-0538	Syndicat des paramédics du Cœur du Québec – CSN
AQ 2001-1001	Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse-Côte-Nord (CSN)
AQ 2002-0406	Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse-Côte-Nord (CSN)
AQ 2002-1519	Syndicat des paramédics de la Haute-Côte-Nord et de la Manicouagan (CSN)
AM 2001-5677	Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière (CSN)
AM 2001-5258	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN)
AM-2002-1907	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN)
AM 2001-4048	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN)
AM 2001-3556	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN)
AM 2001-4071	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN)
AM 2002-1909	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN)
AQ 2001-1060	L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)
AQ 2001-4798	L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)
AQ-2001-2589	L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)
AQ-2001-0893	Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN
AQ 2001-0895	Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN
AQ 2001-0903	Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN
AQ 2001-0904	Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN
AQ-2001-0902	Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN
AQ 2001-0899	Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

Liste des services essentiels

A. Date de la déclaration de la grève

1. Pendant la grève débutant le 16 mars 2022 à 6 h, la liste des services essentiels des syndicats ci-haut mentionnés où l'entente est établie comme suit :

Maintien des services essentiels à compter du 16 mars 2022 à 6 h.

2. À compter du 16 mars 2022 à 6 h et pendant la durée de la grève, les syndicats visés par la présente liste s'engagent à maintenir les services essentiels suivants à la population :
 - a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 sont traités de la façon habituelle;
 - b. Tous les appels de priorité 8 sont traités de la façon habituelle sauf les retours à domicile qui, quant à eux, devront être effectués entre 12 h et 17 h (étant entendu que le service dans les situations suivantes à l'égard du service aéromédical sera maintenu en toute occasion);
 - c. Toutes les interventions imprévues seront traitées de la façon habituelle.
3. *À faire trancher*
4. *À faire trancher*
5. Les formulaires de facturation (AS-810/811) ne sont pas remplis par les paramédics. Les entreprises ambulancières utilisant le logiciel SYM comme support informatique désactivent le module « SYMAS » pour que les formulaires AS-810 électroniques soient désactivés durant la grève.
6. Les formulaires (AS-803) sont remplis par les paramédics sur support papier. Les supports technologiques pour les formulaires AS-803 ne seront pas utilisés.
7. *À faire trancher*
8. Les paramédics de soins avancés remplissent le formulaire AS-803 comme à l'habitude lorsqu'ils doivent administrer des médicaments et/ou des soins sous prescription. Sinon ils appliquent le point 7 de la présente liste de services essentiels.
9. Les paramédics n'effectuent plus les tâches de chef d'équipe qui visent les remplacements des chefs aux opérations.
10. À l'exception du code 10-07, les paramédics verbaliseront les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité.
11. Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement/en rédaction/civière libérée (10-27).
12. Pour les transports interétablissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé. Le transfert des patients s'effectue dans l'entrée

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

prévue à cet effet dans l'établissement receveur. Cependant, les paramédics effectueront le travail comme à l'habitude dans les situations suivantes :

- Les cas d'obstétriques; incluant les enfants de moins de 5 ans;
- Les cas provenant des départements de soins intensifs, d'hémodynamie, de soins intermédiaires, ou d'une unité coronarienne dont le patient correspond à une des conditions cliniques suivantes :
 - ⇒ Intubé
 - ⇒ Ballon aortique
 - ⇒ ECMO
 - ⇒ Escorte médicale (médecin ou infirmière ou inhalothérapeute)
- Les cas en CHSLD;
- Les cas de soins palliatifs avec patients alités;
- Les cas de transfert pour une urgence médicale (P-2);
- Les cas de patient sous prescription médicale qui en fonction de son état ne peut tolérer le transfert multiple de civière.

13. À faire trancher

14. Les paramédics ne font plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers : les cartes des patients seront remises à l'infirmière assignée au triage. Aucune information nécessaire à l'inscription ne sera amassée par les paramédics.

15. Retirer

16. Les paramédics appliquent la procédure sur l'utilisation de la table de transbordement sur la table *power load* développée par le comité de transbordement en vigueur chez Urgences-santé : voir annexe 5 « Procédure sur l'utilisation de la table de transbordement avec le système *power load* (Pro-8031, disposition 4.4.8).

17. À faire trancher

18. Retour du matériel lors d'escorte médicale :

- a. Incubateurs
- b. Ballons aortiques
- c. ECMO
- d. Tous les types de civières d'avion-ambulance (EVAQ).

19. Les retours au centre hospitalier d'origine de l'incubateur et de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie lors d'un transfert sont effectués comme à l'habitude.

20. Les paramédics ne récoltent plus les informations bancaires pour les non-résidents.

21. Aucun stage d'observation ne sera pris en charge par les paramédics.

22. À faire trancher

23. À l'exception des PSA, les paramédics ne participent plus à aucune formation de l'employeur à l'exception des cas prévus à l'article 51.9 LSST et à la formation clinique obligatoire prévue à l'article « développement des ressources humaines » des conventions collectives.

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

24. Les paramédics participent au briefing de la journée ou du bilan opérationnel prévu à la convention collective seulement si une communication est requise par la CNESST, les autorités de la sécurité civile ou de la santé publique sans retarder le départ des véhicules sur la route. L'employeur avisera les paramédics de l'existence d'une communication disponible par d'autres moyens électroniques.
25. Les paramédics ne font pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (par exemple : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicule).
26. Les paramédics ne récupèrent pas le matériel à usage unique souillé laissé sur place dans les établissements de santé.
27. Les paramédics ne rapportent plus les couvertures, les draps, les taies d'oreiller et les jaquettes lavables souillées chez l'employeur, sauf chez Urgence-santé. Les couvertures et les jaquettes lavables seront laissées dans des contenants identifiés à cet effet au centre hospitalier du secteur d'appartenance ou s'il n'y a pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, elles seront laissées au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués.
28. Les paramédics ne s'occupent plus de remplir les porte-documents des formulaires à bord du véhicule ambulancier à l'exception des AS-803.
29. *À faire trancher*
30. Tous les formulaires demandés par l'employeur qui permettraient à celui-ci de reconstituer les informations en lien avec la facturation ne sont pas remplis, à l'exception des formulaires obligatoires en vertu des lois applicables.
31. En vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, seuls les assignations temporaires et les retours progressifs, autorisés par le médecin traitant sont acceptés.
32. COVID-19 :
- a. En cas de situation exceptionnelle ou urgente découlant d'une éclosion de COVID-19 chez l'employeur, les parties s'engagent à se rencontrer pour convenir de mesures facilitant le suivi et la traçabilité des employés infectés ou susceptibles de l'être;
 - b. Tout projet de vaccination par les paramédics qui implique la vaccination des membres de la famille immédiate des employés sera mis en place en collaboration avec le syndicat.
33. *À faire trancher*
34. Ainsi les paramédics répondent à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions imprévisibles selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la présente liste. L'employeur s'engage à aviser le centre de communication santé du contenu de la présente liste ainsi que les centres hospitaliers, les CISSS et les CIUSSS.

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

35. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

36. DIFFICULTÉS D'APPLICATION

Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.

B. Dispositions particulières additionnelles pour Urgences-santé

- a. Les informations inscrites dans le complément d'appel de l'ordinateur du véhicule ambulancier sont remplies comme à l'habitude, à l'exception du prénom, du nom du patient, du numéro de la RAMQ, du numéro du AS-803 et du AS-811.
- b. À l'exception des titres d'emploi et affectations spécialisées suivants : PSP-A, PSA, URC, USO, GIMT, les paramédics ne participent plus à aucune formation interne, aucun exercice pratique, aucun atelier, aucune démonstration, aucune répétition ou simulation de l'employeur à l'exception des cas prévus à l'article 51.9 LSST et à la formation clinique obligatoire prévue à l'article 31 de la convention collective en vigueur à l'exception des nouveaux embauchés et des retours d'absence long terme.
- c. Les paramédics cessent de remplir les formulaires d'évaluation à la suite d'une formation obligatoire en vertu du paragraphe b des présentes dispositions ou lors de formation de maintien des compétences.
- d. Les paramédics cessent de faire les tâches et fonctions relatives aux affaires publiques et communautaires.
- e. Les paramédics appliquent le protocole suivant de l'employeur :

PRO-8006, à l'exception de :

 - i. La saisie de début et de fin de quart au système automatisé (les paramédics ont cependant l'obligation de se rapporter à la personne identifiée par l'employeur en début et en fin de quart);
 - ii. L'inscription de présence au système SAAV (système attribution automatique des véhicules) et consulte l'écran SAAV pour connaître le numéro du véhicule qui lui est assigné et son emplacement (les paramédics ont cependant l'obligation de s'informer auprès de la personne identifiée par l'employeur afin de connaître le numéro de véhicule qui leur est assigné);
 - iii. La vérification de la présence lors de la planification opérationnelle de la journée ou du bilan opérationnel au sens de l'article 14.14a) de la convention collective;
 - iv. S'informe auprès de l'agent de liaison :

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

1. De la planification opérationnelle de la journée ou du bilan opérationnel au sens de l'article 14.14a) de la convention collective;
 2. De la planification opérationnelle de la journée ou du bilan opérationnel au sens de l'article 14.14a) de la convention collective (toutefois, si les paramédics sont informés de la nécessité d'assister à la planification opérationnelle de la journée ou du bilan opérationnel au sens de l'article 14.14a) de la convention collective en vertu de la présente entente, ils ont l'obligation d'y assister);
 3. Des changements opérationnels.
- f. Lorsqu'un paramédic prend possession d'un véhicule, selon le point B e) (ii) de la présente liste, il n'enregistre pas sa présence au contrôlographe sur ledit véhicule.
- g. À la réception de l'avis de la mise en œuvre du plan de régulation de l'offre de service niveau 2 par l'employeur, le syndicat s'engage à combler toutes les absences jusqu'à concurrence des effectifs déterminés en vertu de la présente liste. Le représentant syndical désigné par le syndicat transmettra à l'employeur dans les plus brefs délais un avis de réception et le nom des salariés ayant signifié leur accord pour entrer au travail.
- h. Lorsqu'un paramédic reçoit une affectation de l'employeur, il informe le CCS qu'il est en route par le système radio. Une fois l'appel terminé, le paramédic doit inscrire le code de « fermeture patient » (par ex. « refus de transport », « refus à risque », « transport effectué ») et appuyer sur la touche « appel terminé ».
- i. Les paramédics cessent de participer à des mandats spéciaux qui ne touchent pas aux soins à la population (par exemple : garde d'honneur, recherche et développement, colloques et événements similaires).

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

Québec, le 9 mars 2022

██████████
Représentant du secteur Préhospitalier FSSS-CSN

La Corporation des services d'ambulances du Québec (CSAQ)

La Fédération des coopératives des paramédics du Québec (FCPQ)

L'association des propriétaires d'ambulances régionaux (APAR)

La Coalition des entreprises de services paramédicaux du Québec (CESPQ)

La Corporation d'Urgences-santé

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

Comité de coordination

Les parties désignent des personnes pour chaque association d'employeurs afin d'assurer les communications :

Urgence-santé :
Représentant syndical :
Personne-cadre :

APAR
Représentant syndical :
Personne ne cadre :

CESPQ
Représentant syndical :
Personne ne cadre :

CSAQ
Représentant syndical :
Personne ne cadre :

FCPQ
Représentant syndical :
Personne ne cadre :

1265802-31-2203 1265803-31-2203 1265807-31-2203 1265809-31-2203
 1265811-31-2203 1265814-31-2203 1265819-31-2203 1265823-31-2203
 1265824-31-2203 1265826-31-2203 1265827-31-2203 1265828-31-2203
 1265830-31-2203 1265831-31-2203 1265832-31-2203 1265866-31-2203
 1265868-31-2203 1265869-31-2203 1265876-31-2203 1265877-31-2203
 1265880-31-2203 1265882-31-2203 1265884-31-2203 1265886-31-2203
 1265887-31-2203 1265889-31-2203 1265890-31-2203 1265891-31-2203
 1265895-31-2203 1265896-31-2203 1265897-31-2203 1265898-31-2203
 1265900-31-2203 1265904-31-2203 1265906-31-2203 1265910-31-2203
 1265914-31-2203 1265961-31-2203 1265962-31-2203 1265964-31-2203

À faire trancher

Syndicat	Employeur	Accréditation	Nombre de cadres
Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse-Côte-Nord (CSN)	Paraxion	AQ 2002-0406	1
Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse-Côte-Nord (CSN)	Paraxion	AQ 2001-1001	1
Syndicat des paramédics de la Haute-Côte-Nord et de la Manicouagan (CSN)	Services Préhospitaliers Paraxion inc. (avant Ambulance Manic inc.)	AQ 2002-1519	0
Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière - CSN	Services préhospitaliers Laurentides Lanaudière	AM 2001-5710	6
Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière (CSN)	Ambulance Laurentides inc. (L'Annonciation)	AM 2001-5677	0
Syndicat du préhospitalier - CSN	Corporation d'Urgences- Santé	AM 2000-8387	62
Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN	Dessercom	AM 2002-0340	3
L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)	Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)	AQ 1003-9432	15
L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)	Services Préhospitaliers Paraxion inc. (avant Groupe Radisson inc. (Ambulance Jacques) Montmagny)	AQ 2001-1060 AQ 2001-4798	7
Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)	Ambulance de la Jacques-Cartier inc.	AQ 2001-2589	1
L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)	Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) Portneuf	AQ 2000-2117 AQ 2001-2586	3

1265802-31-2203 1265803-31-2203 1265807-31-2203 1265809-31-2203
 1265811-31-2203 1265814-31-2203 1265819-31-2203 1265823-31-2203
 1265824-31-2203 1265826-31-2203 1265827-31-2203 1265828-31-2203
 1265830-31-2203 1265831-31-2203 1265832-31-2203 1265866-31-2203
 1265868-31-2203 1265869-31-2203 1265876-31-2203 1265877-31-2203
 1265880-31-2203 1265882-31-2203 1265884-31-2203 1265886-31-2203
 1265887-31-2203 1265889-31-2203 1265890-31-2203 1265891-31-2203
 1265895-31-2203 1265896-31-2203 1265897-31-2203 1265898-31-2203
 1265900-31-2203 1265904-31-2203 1265906-31-2203 1265910-31-2203
 1265914-31-2203 1265961-31-2203 1265962-31-2203 1265964-31-2203

Syndicat des paramédics de Charlevoix FSSS - CSN	Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ) - région de Charlevoix	AQ 2001-4322	6
Syndicat des paramédics du Bas-Saint-Laurent (CSN)	Coopérative des paramédics du Témiscouata	AQ 2002-1920	0
Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN	Ambulance Médinord inc.	AQ 2001-0904	0
Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN	Ambulance Médilac	AQ 2001-0903	1
Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN	Ambulance S.L.N. Roberval 9046-7044 Québec inc.	AQ 2001-0902	0
Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN	Ambulance Chicoutimi inc.	AQ 2001-0899	1
Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN	Ambulance S.L.N. Anse-St-Jean 9046-7044 Québec inc.	AQ 2001-0897	0
Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN	St-Félicien	AQ 2001-0896	0
Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN	La Baie	AQ 2001-0895	0
Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN	Chibougamau	AQ 2001-0893	0
Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN	Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie	AM 2001-3502	7
Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN	Ambulance Weedon & Région	AM 2001-5757	0
Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN	Ambulance Stanstead	AM 2001-5763	0
Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN	Ambulance Coaticook, une division de Dessercom inc.	AM 2002-0336	0
Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN	Ambulance Windsor, une division de Dessercom inc.	AM 2002-1911	2
Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN	Ambulances Asbestos, une division de Dessercom inc.	AM 2002-1910	0
Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN)	Services Préhospitaliers Paraxion inc. (avant Groupe Radisson inc.)	AM 2001-5258	0

1265802-31-2203 1265803-31-2203 1265807-31-2203 1265809-31-2203
 1265811-31-2203 1265814-31-2203 1265819-31-2203 1265823-31-2203
 1265824-31-2203 1265826-31-2203 1265827-31-2203 1265828-31-2203
 1265830-31-2203 1265831-31-2203 1265832-31-2203 1265866-31-2203
 1265868-31-2203 1265869-31-2203 1265876-31-2203 1265877-31-2203
 1265880-31-2203 1265882-31-2203 1265884-31-2203 1265886-31-2203
 1265887-31-2203 1265889-31-2203 1265890-31-2203 1265891-31-2203
 1265895-31-2203 1265896-31-2203 1265897-31-2203 1265898-31-2203
 1265900-31-2203 1265904-31-2203 1265906-31-2203 1265910-31-2203
 1265914-31-2203 1265961-31-2203 1265962-31-2203 1265964-31-2203

Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN	SERVICES PRÉHOSPITALIERS PARAXION INC.	AM 2002-1909	0
Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN)	Ambulances Michel Crevier inc.	AM 2002-0575	0
Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN	Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie (CETAM)	AM 2001-0998	8
Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN)	Ambulance Demers inc.	AM 2001-3556	0
Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN	Ambulance Demers inc.	AM 2001-4071	0
Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN)	Ambulance Demers inc. FARNHAM	AM 2001-4048	0
Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN	Ambulance Demers inc.	AM 2002-1909	1
Syndicat des paramédics du Cœur du Québec - CSN	Ambulances S.A.M.U. Itée 110, Marie-Dostaler, Trois-Rivières, G8T 8Z2	AQ 2002-0538	2
Syndicat des paramédics du Cœur du Québec - CSN	B.T.A.Q. Banque de techniciens ambulanciers du Québec inc.	AQ 2001-9050	3
Syndicat des paramédics de la CAM-CSN	Coopérative des ambulanciers de la Mauricie	AQ 2002-1888	10

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

LISTE DES TÂCHES ET COMMISSIONS CONNEXES (art. 29)

La Corporation des services d'ambulances du Québec (CSAQ) - La Fédération des coopératives du Québec (FCPQ) - L'association des propriétaires d'ambulances régionaux (APAR) - La Coalition des entreprises de services paramédicaux du Québec (CESPQ)

- a. Retourner, chercher ou attendre un paramédic blessé au centre hospitalier;
- b. Aller porter un véhicule à une équipe dont le véhicule est en bris mécanique et en attente d'une remorque;
- c. Amener et/ou rapporter les camions au/du garage pour entretien ou réparation (sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié);
- d. Commissions dans les commerces et autres établissements;
- e. Ramener les bagages du ou des accompagnateurs de la famille depuis l'aéroport;
- f. Faire le transfert de mulet entre deux casernes, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié;
- g. Assurer les envois postaux, à l'exception des paies;
- h. Gestion des factures d'essence de l'employeur;
- i. *À faire trancher*
- j. Faire nos identifications à la boîte noire (Isaac) du véhicule ambulancier;

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

**LISTE DES TÂCHES ET COMMISSIONS CONNEXES (art. 29)
CORPORATION URGENCES-SANTÉ**

- a. Rodage des véhicules en retour de bris mécaniques pour tout paramédic, agent de liaison ou assigné temporaire;
- b. Ravitaillement des véhicules en équipement médical pour tout paramédic, agent de liaison ou assigné temporaire;
- c. Remplacement des équipements brisés ou non fonctionnels pour tout paramédic, agent de liaison ou assigné temporaire;
- d. Récupération d'un paramédic blessé au centre hospitalier, une fois le médecin vu pour tout paramédic, agent de liaison ou assignés temporaire;
- e. Aller porter un véhicule à une équipe dont le véhicule est en bris mécanique et en attente d'une remorque pour tout paramédic, agent de liaison ou assigné temporaire;
- f. Transfert d'équipement manquant au niveau de la remise en service dans un autre centre opérationnel pour tout paramédic, agent de liaison ou assigné temporaire;
- g. Transfert de véhicule entre centres opérationnels, quand le niveau de bris mécanique est trop élevé dans un CO pour tout paramédic, agent de liaison ou assigné temporaire;
- h. Récupération d'équipements oubliés chez le patient (ex. : trousse, trousse 5 médicaments) pour tout paramédic, agent de liaison ou assigné temporaire;
- i. Aller porter des véhicules chez les fournisseurs pour des réparations pour tout paramédic, agent de liaison ou assigné temporaire;
- j. Couper du papier pour tout paramédic, agent de liaison ou assigné temporaire;
- k. Trier des documents pour tout paramédic, agent de liaison ou assignés temporaire;
- l. Vider/remplir les écritoires métalliques pour tout paramédic ou assigné temporaire;
- m. Effectuer les tests d'étanchéité N95, sauf pour les agents de liaison et les paramédics instructeurs.

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

Liste des cadres par employeur

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

Procédure sur l'utilisation de la table de transbordement avec le système *power load*
(Pro-8031, disposition 4.4.8)

<https://www.urgences-sante.qc.ca/wp-content/uploads/2021/09/EVAQ-Septembre-2021.pdf>

1265802-31-2203	1265803-31-2203	1265807-31-2203	1265809-31-2203
1265811-31-2203	1265814-31-2203	1265819-31-2203	1265823-31-2203
1265824-31-2203	1265826-31-2203	1265827-31-2203	1265828-31-2203
1265830-31-2203	1265831-31-2203	1265832-31-2203	1265866-31-2203
1265868-31-2203	1265869-31-2203	1265876-31-2203	1265877-31-2203
1265880-31-2203	1265882-31-2203	1265884-31-2203	1265886-31-2203
1265887-31-2203	1265889-31-2203	1265890-31-2203	1265891-31-2203
1265895-31-2203	1265896-31-2203	1265897-31-2203	1265898-31-2203
1265900-31-2203	1265904-31-2203	1265906-31-2203	1265910-31-2203
1265914-31-2203	1265961-31-2203	1265962-31-2203	1265964-31-2203

Items à faire trancher par le Tribunal

3. Les cadres des employeurs vont participer à l'effort des services essentiels :
 - a. Les cadres avec permis de pratique vont combler les quarts de travail selon les horaires de grève déterminés par le syndicat.
 - b. Les employeurs devront combler deux quarts de travail/semaine par cadre inscrit à l'annexe 4 pour chaque accréditation identifiée à l'annexe 1.
4. À compter du 16 mars 2022 à 6 h et pendant la durée de la grève, les tâches effectuées et les services rendus par les paramédics, les stagiaires, les personnes en probation, les chefs d'équipe et les cadres des employeurs sont également livrés de la manière ci-après décrite.
7. Les rapports d'interventions préhospitaliers (AS-803) sont remplis comme à l'habitude.
 - a. Les éléments suivants ne sont pas inscrits : l'identification de l'utilisateur, la RAMQ* (sauf copie établissement receveur), le numéro de la carte de l'hôpital, la date de naissance, la date de l'évènement, le numéro d'autorisation de l'évènement, le numéro de véhicule ambulancier, le centre hospitalier de destination, l'heure d'avis à l'établissement receveur, l'heure d'arrivée, l'heure de triage et le code clawson.
 - b. Le numéro de la RAMQ sera inscrit sur la copie de l'établissement receveur* du formulaire (AS-803).
13. Pour les transports à l'urgence, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur de l'urgence et laisseront les patients à l'infirmière au triage, sauf dans les cas où le patient est instable et doit être placé dans la salle désignée de l'établissement receveur.
17. Non-retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier.
22. Les paramédics n'effectuent pas de supervision de stagiaires. Le Programme d'intégration des paramédics en milieu de travail (PIPMT) sera cependant maintenu.
29. Les paramédics ne font plus de tâches et commissions connexes (voir les annexes 2 et 3 de la liste des tâches et commissions connexes).
33. Tous les quarts de travail sont effectués suivant les dispositions de la présente liste des services essentiels et de la convention collective. Le syndicat s'engage à collaborer aux besoins exprimés par l'employeur lorsque celui-ci a épuisé les dispositions de la convention collective. L'employeur s'engage à respecter les dispositions de la présente liste et à affecter les cadres nécessaires au bloc de grève identifié par le syndicat.

Annexe 1

Annexe 2

- i. Remplissage propane des véhicules ambulanciers.